

#016/27.02.2014/A/0014#

Séance du 27 février 2014

Etaient présents : M. De Decker, bourgmestre-président;
MM. Cools, Dilliès, Sax, Mme Gol-Lescot, M. Biermann, Mmes Delwart, Roba-Rabier, échevins;
Mmes Gustot, Dupuis, M. Martroye de Joly, Mmes Fraiteur, Verstraeten, MM. Wyngaard,
De Bock, Vanraes, Mme François, M. Toussaint, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette,
Mmes Francken, Delvoye, M. Reynders, Mmes Culer, Van Offelen, MM. Bruylant, Cornelis,
Wagemans, Zygas, Mmes Baumerder, De Brouwer, Ledan, Zawadzka, Charles-Duplat, conseillers;
M. Parmentier, Secrétaire communal f.f.

#Objet 7A – 3 : Adoption d'une ordonnance de police relative à l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes, législatives et régionales du 25 mai 2014.#

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment ses articles 112, 117, 119, 119bis et 135, § 2;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

Vu le règlement général de police de la Commune d'Uccle qui dispose entre autres que les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminées par le Collège des Bourgmestre et Echevins selon les conditions que celui-ci détermine;

Considérant que des élections législatives, régionales et européennes se tiendront le 25 mai 2014;

Considérant que les candidats figurant sur les listes constituées en vue des prochaines élections législatives, régionales et européennes souhaitent faire de la publicité électorale par voie d'affichage;

Vu la superficie et le nombre de panneaux d'affichage électoral qui seront installés sur le territoire de la Commune d'Uccle;

Vu l'impossibilité matérielle d'afficher en permanence et simultanément sur tous ces panneaux l'intégralité des affiches de tous les candidats, listes ou partis;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique;

Qu'il importe d'éviter l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante qui peut nuire à la sécurité et à la tranquillité publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher le surcollage, notamment, dans une logique de propreté publique et de développement durable;

Vu les résultats recueillis par les différents partis ou listes lors des dernières élections des membres des assemblées concernées par le scrutin du 25 mai 2014;

Considérant qu'une répartition équitable des espaces d'affichages peut être faite en tenant compte, d'une part, du fait que le groupe politique ou le parti est actuellement représenté ou non au sein d'au moins deux assemblées concernées par le scrutin du 25 mai 2014, ainsi que, d'autre part, en tenant compte de l'appartenance linguistique de ce parti ou de cette liste;

Décide, par 34 voix pour et 1 abstention, d'adopter l'ordonnance de police relative à l'affichage électoral à l'occasion des élections européennes, législatives et régionales du 25 mai 2014.

Ordonnance

Article 1 - Objet.

La présente ordonnance s'applique durant la période électorale à l'affichage électoral fait sur le territoire de la Commune d'Uccle en vue des élections du 25 mai 2014 et ce, sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police en vigueur, des dispositions légales et réglementaires supérieures et de l'article 27 du Code de la route relatif aux véhicules publicitaires et aux remorques.

Article 2 - Définitions.

Au sens de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- a) Publicité électorale: toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis auxdites élections.
- b) Affichage électoral: l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électorale.
- c) Période électorale : période commençant le premier jour du troisième mois précédant celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections.

Article 3 - Dispositions concernant l'affichage électoral.

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement général de police, l'affichage électoral est interdit sur la voie publique sauf, aux conditions reprises dans la présente ordonnance, sur les panneaux électoraux communaux spécialement prévus à cet effet, dont les dimensions, la liste et les emplacements auront été déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'affichage électoral est interdit sur les panneaux d'affichage libre, communal ou culturel.

§2. L'affichage sur les panneaux électoraux communaux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin et ce, à partir du 60^{ème} jour précédant le scrutin électoral. Cet affichage aura lieu dans les quatre jours ouvrables de la réception des affiches au service communal ad hoc.

L'affichage ne pourra en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d'une quelconque liste.

§3. L'espace d'affichage sur les panneaux électoraux communaux est réparti de la manière suivante:

- 90 % au profit des partis politiques (actuellement) représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin du 25 mai 2014. Parmi ces 90 %, 80 % sont attribués, en parts égales, aux partis du groupe linguistique francophone et 20 % le sont, en parts égales, aux partis du groupe linguistique néerlandophone.
- 10 %, en parts égales, au profit des partis politiques qui ne sont pas (actuellement) représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin du 25 mai 2014.

§4. Tout panneau électoral communal destiné à une liste mesure 1,22 mètre de largeur et de 2,44 mètres de hauteur.

§5. Les présidents des sections uccloises des partis politiques présentant des candidats au scrutin du 25 mai 2014 qui veulent que leurs affiches soient apposées sur les panneaux électoraux communaux désignent un représentant dûment mandaté pour déposer lesdites affiches au Secrétariat des Travaux ainsi que pour en préciser les modalités d'affichage.

Au moment du premier dépôt, ce représentant apporte la preuve de son mandat du ou des partis qui reconnaissent la liste dont il est le mandataire.

Le dépôt se fait à partir du soixante-cinquième jour précédant le scrutin.

Le représentant désigné peut, le cas échéant, communiquer la disposition souhaitée.

Celle-ci doit correspondre à l'espace attribué. Les affiches doivent être conformes aux lois et règlements applicables en la matière.

Conformément au principe mentionné au § 2 ces affiches sont apposées sur les panneaux communaux, exclusivement par le personnel communal désigné à cette fin. Un dispositif empêchant le surcollage des affiches est mis en place.

Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

Il appartient au représentant de chaque liste d'avertir le Secrétariat des Travaux de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir celles qui les remplacent. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais en fonction de l'organisation du service.

- §6. Ne sera pas affichée, toute affiche dont le contenu est en infraction avec la loi du 30 juillet 1981, telle que modifiée, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou avec la loi du 23 mars 1995, telle que modifiée, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Article 4 - Sanctions.

- 1) Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de maximum 350 €. En outre, les documents apposés, en violation des dispositions de la présente ordonnance seront enlevés d'office par le personnel communal habilité ou la police et ce, aux frais, risques et périls des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables
- 2) Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans la présente ordonnance sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, leur destruction ou leur détérioration volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du Règlement Général de Police s'y rapportant.

Article 5 - Publication-Diffusion.

Outre les mesures d'affichage et de publication sur le site internet de la Commune d'Uccle prévues à l'article 112 de la nouvelle loi communale, un exemplaire de la présente ordonnance sera envoyé à chaque président des sections uccloises des partis politiques présentant des candidats au scrutin du 25 mai 2014.

Article 6 - Entrée en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour de sa publication par la voie d'affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Luc PARMENTIER

Le Président,
(s) Armand DE DECKER

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Luc PARMENTIER

Armand DE DECKER